

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 1a

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
PARITAIRE PROFESSIONNELLE
CANTONALE (CPPC)**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHÂTEL

CCT - ES

ANNEXE N° 1a : REGLEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE (CPPC)

Article premier But

¹ Conformément à l'article 8.3 de la CCT-ES, il est constitué une commission paritaire professionnelle cantonale (ci-après : CPPC) qui a pour but de se prononcer sur les questions d'interprétation de la CCT-ES et de veiller à son application.

² La CPPC est indépendante des associations du personnel et des organisations faïtières d'employeurs.

Organisation

Article 2 Désignation des membres

¹ La CPPC est composée de 10 membres désignés par les parties contractantes, à raison de 5 membres représentant la partie employeurs et de 5 membres représentant la partie employés.

² Les membres de la CPPC doivent faire partie d'une institution soumise à la CCT-ES. Les secrétaires syndicaux des associations signataires peuvent également représenter les employés.

³ Les parties contractantes désignent chacune au maximum 5 membres suppléants.

⁴ La durée d'un mandat à la CPPC est de 2 ans, renouvelable.

⁵ La CPPC s'organise elle-même. Elle désigne les personnes autorisées à la représenter et le mode de signature.

Article 3 Perte de la qualité de membre

¹ Perdent obligatoirement leur qualité de membre de la CPPC :

- les personnes qui ne font plus partie d'une institution soumise à la CCT-ES ;
- les personnes qui accèdent à une fonction rendant incompatible leur présence au sein de la CPPC ;
- les personnes qui manquent gravement à leurs obligations, notamment à leur devoir de discrétion ;

– les personnes démissionnaires de la CPPC, moyennant un préavis de six mois.

² Le suppléant remplace le titulaire jusqu'à la fin du mandat.

Article 4 Présidence et secrétariat

¹ La CPPC nomme chaque année son président et son vice-président, choisis alternativement l'un dans la délégation de la partie employeurs, l'autre dans la délégation de la partie employés.

² Le secrétariat est assuré par le secrétaire général.

Le président et le secrétaire général coordonnent leurs activités.

Article 5 : Experts, consultants externes

La CPPC peut consulter des experts, juristes ou commissions techniques.

Article 6 Décisions

¹ La CPPC prend ses décisions à la majorité.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ La majorité des membres de la CPPC doit être présente pour statuer valablement.

⁴ Les membres sont solidaires des décisions prises par la CPPC.

⁵ Les membres doivent traiter de manière confidentielle les informations reçues dans le cadre de leur activité. Le devoir de discrétion persiste au delà de l'appartenance à la CPPC.

Article 7 Convocation

¹ La CPPC est convoquée aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins 6 fois par an.

² La CPPC est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

³ Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la séance de la CPPC. En cas d'urgence, elle peut être immédiatement convoquée.

⁴ Les délibérations sont confidentielles et les procès-verbaux sont transmis aux seuls membres de la CPPC et à leurs suppléants.

⁵ Si un membre est impliqué dans un litige, il doit se récuser et, le cas échéant, se faire remplacer par un suppléant.

Article 8 Saisine de la CPPC

¹ Les parties contractantes ainsi que chaque employeur ou employé, individuellement, peuvent saisir la CPPC en tout temps.

² La saisine se fait par écrit auprès du secrétariat de la CPPC, à l'adresse indiquée par ce dernier.

³ La requête écrite doit indiquer sommairement les motifs de la saisine.

⁴ Après avoir entendu les parties, la CPPC rend une décision motivée.

Compétences

Article 9 Attributions

La CPPC a les attributions suivantes :

- elle se prononce sur l'interprétation de la CCT-ES ;
- elle aide à prévenir ou à régler tout conflit individuel ou collectif surgissant dans le cadre de l'interprétation de la CCT-ES ;
- elle édicte les règles relatives à une interprétation uniforme de la CCT-ES ;
- elle informe les directions et les commissions du personnel des décisions ayant un caractère général ;
- elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT-ES aux parties contractantes (Niveau 1) ;
- elle tient à jour les documents de la CCT-ES et se dote des outils nécessaires à l'information ;
- elle veille à l'application de la CCT-ES dans les établissements qui y sont soumis ;
- elle tient à disposition des directions et des collaborateurs la législation en lien avec la présente CCT-ES ;
- elle gère le Fonds paritaire de solidarité ;
- elle transmet les interpellations ne dépendant pas de sa compétence, par exemple au sujet de la description de fonctions, au Niveau 1 ;
- elle assure le suivi du système salarial.

Financement

Article 10 Contribution au Fonds paritaire de solidarité

¹ Une contribution mensuelle de 0.3 % des salaires AVS est versée au Fonds paritaire de solidarité prévu à l'article 10 de la CCT-ES.

² La moitié de cette somme, soit 0.15 %, est prélevée mensuellement sur le salaire AVS de l'employé ; l'autre moitié est à la charge des employeurs qui doivent en justifier le montant.

³ La contribution de solidarité est prélevée chez tous les employés dépendant de la CCT-ES, sauf :

- les stagiaires
- les apprentis

- les remplaçants au bénéfice d'un contrat de travail prévoyant un taux d'occupation inférieur à 20%.

Elle est en revanche prélevée chez les employés qui ont un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois.

Article 11 Gestion du Fonds paritaire de solidarité

¹ Les montants constituant le Fonds paritaire de solidarité sont répartis de la manière suivante :

- montant dévolu au Secrétariat général de la CCT-ES, en particulier salaires, charges sociales, loyers, matériel, frais administratifs ;
- montant dévolu aux frais résultant de l'application de la CCT-ES et de son système salarial ;
- montant dévolu aux indemnités de séances des membres des commissions de la CCT-ES ;
- montant réparti entre les associations signataires.

² Un règlement, établi par la CPPC, définit les modalités d'utilisation du Fonds paritaire de solidarité.

Frais – comptes – administration

Article 12 Gratuité de la procédure

La procédure devant la CPPC est gratuite.

Article 13 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CPPC sont supportés par le Fonds paritaire de solidarité.

Article 14 Comptes et administration

¹ La CPPC s'organise pour la tenue de ses comptes. Elle peut s'appuyer sur un organisme de gestion.

² Le budget et les comptes sont approuvés par le Niveau 1. Il peut être fait appel à un organe de contrôle externe.

Article 15 Indemnités

¹ Les membres de la CPPC ont droit à une indemnité de séance ainsi qu'au remboursement des frais.

² Le Niveau 1 fixe le montant des indemnités, en s'inspirant de la réglementation en vigueur dans le canton.

Article 16 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 18 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.